



Romainville, le 19 septembre 2022

M. AVNER Zouari
51 rue du Capitaine Guynemer
93230 ROMAINVILLE

ARRÊTÉ n° A_2022_0595 URBA

**PORTANT RETRAIT D'UNE DECISION IMPLICITE DE
PERMIS DE CONSTRUIRE**

RAR : 1A 188 751 7630 0

Dossier numéro	: PC 093063 22 B0013
Reçu le	: 08/04/2022
Complété le	: 18/05/2022
Demandeur	: M. AVNER Zouari 51 rue du Capitaine Guynemer 93230 ROMAINVILLE
Lieu des travaux	: 51 rue Capitaine Guynemer
Destination des travaux	: Habitation
Nature des travaux	: Extension d'une maison individuelle et ravalement des façades

Direction Aménagement – Service Urbanisme - VP

Dossier suivi par : Matthieu GARDE, Instructeur du Droit des Sols ☎ 01.49.20.93.62

Le Maire de Romainville,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1, L.424-5, et R.421-1 et suivants,

VU l'article R.111-2 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est-Ensemble approuvé par délibération du Conseil de Territoire d'Est-Ensemble en date du 4 février 2020, modifié le 29 juin 2021,

VU la demande de Permis de Construire n° PC 093063 22B0013 accordée tacitement le 18 juillet 2022,

VU le courrier de procédure contradictoire adressé à M. AVNER Zouari en date du 1^{er} août 2022, et réceptionné le 8 août 2022,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone UH indices 2.8.E.10 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

CONSIDERANT que le projet prévoit l'extension d'une maison individuelle et le ravalement des façades,

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Inspection Générale des Carrières en date du 8 juin 2022,

CONSIDERANT qu'un projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

CONSIDERANT que sans informations sur la nature du sous-sol et sa compatibilité avec le projet, la demande ne peut être acceptée sans remettre en cause les règles de sécurité publique,

CONSIDERANT qu'à ce titre la décision d'autorisation tacite du 18 juillet 2022 est illégale,

CONSIDERANT qu'une décision d'autorisation de Permis de Construire ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de décision,

CONSIDERANT que la décision d'autorisation de Permis de Construire est intervenue tacitement le 18 juillet 2022 et que le délai de trois mois pour le retrait de l'acte prend fin le 18 octobre 2022,

CONSIDERANT que la décision tacite doit être retirée pour illégalité,

ARRETE

Le Permis de Construire n° PC 093063 22B0013, délivré tacitement le 18 juillet 2022 à M. AVNER Zouari est retiré.

Tout projet de travaux devra faire l'objet d'une nouvelle demande au titre des autorisations d'urbanisme, s'il y est soumis.

Cette décision est exécutoire de plein droit à compter de sa réception en Préfecture et sa notification à l'intéressé.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir, d'un recours gracieux, l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain, conformément aux dispositions ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig 93 558 Montreuil Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et/ou notification.